

*In° Wintgens*

-A.B.-

ORDONNANCE N° 21/108 DU 12 AOÛT 1953 COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 19/JUST. DU 22 MARS 1945, RÉGLEMENTANT LE TRANSPORT DES PERSONNES PAR VÉHICULES AUTOMOBILES.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance n° 19/Just. du 22 mars 1945,

O R D O N N E :

Article 1.

Il est interdit à quiconque conduit un véhicule automobile pour compte de tiers, de prendre en charge des personnes ou des marchandises sans l'autorisation préalable et écrite de ce tiers.

Article 2.

L'Administrateur de Territoire pourra retirer le permis de conduire à toute personne ayant subi deux condamnations dans les douze mois précédents, du chef d'infraction à la présente ordonnance.

Le retrait sera temporaire sans pouvoir excéder six mois.

L'inscription du retrait du permis de conduire sera faite sur la carte d'immatriculation des non indigènes et sur le livret d'identité des indigènes.

Article 3.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende ne dépassant pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4.

L'ordonnance n° 19/JUST. du 22 mars 1945 est abrogée.

Article 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre 1953.

Usumbura, le 12 août 1953.

CLAYES ROUJAERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 12 août 1953.

Le Secrétaire Provincial,

N. MULLENS,

*N. Mullens*

Ruhengeri  
435